

Les statuts actuels

*adoptés au 45^e congrès de la CGT Montreuil,
3-8 décembre 1995*

PRÉAMBULE

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération générale du travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un

moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

I Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statu-

taires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations ⁽¹⁾ et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Il s'agit de deux délégations représentants la CGT et la CGTU qui ont établi la charte d'unité votée par le congrès de Toulouse en mars 1936.

TITRE I PRINCIPES, CONSTITUTION, BUT

Article 1

La Confédération générale du travail est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre sala-

riés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Article 2

La CGT rassemble toutes les organisations syndicales adhérant aux présents statuts.

Elle est composée de syndicats, d'unions locales interprofessionnelles, d'unions départementales interprofessionnelles et de fédérations professionnelles.

L'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens (Ugict) est l'organisation spécifique des ingénieurs, cadres et techniciens adhérant à la CGT.

L'Union confédérale des retraités (UCR) est l'organisation spécifique des retraités adhérant à la CGT.

Le Comité national de lutte et de défense des chômeurs est l'organisation permettant de développer la syndicalisation et l'activité de la CGT parmi les salariés momentanément privés d'emploi.

Article 3

La CGT est constituée par les fédérations et les unions départementales auxquelles les syndicats doivent être adhérents pour être confédérés.

Article 4

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties. La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGT entretient avec tous les salariés.

Article 5

La CGT se fonde sur une conception unitaire. Persuadée que l'intérêt des salariés est de s'unir, elle travaille à les rassembler. Elle se prononce pour l'édification d'une seule organisation syndicale de salariés. Elle agit pour l'unité et pour promouvoir un syndicalisme unifié. Au plan international elle se fonde sur la conception d'un syndicalisme de coopération et d'action, d'échanges et de confrontations d'idées, intransigeant pour la défense des droits de l'Homme, des droits des salariés et des droits syndicaux, ouvert à toutes les recherches et approches syndicales.

Article 6

La CGT se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.

Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction confédérale dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Le respect des diversités et du pluralisme d'opinion, la garantie que ses analyses, ses réflexions et ses décisions sont prises en son sein permettent à la CGT d'être libre et maître de son expression et de ses initiatives.

... TITRE II DROITS, DEVOIRS ET RELATIONS DES ORGANISATIONS DE LA CGT

I Le syndicat, base de toute la CGT

Article 7

Les adhérents de la CGT se regroupent dans des syndicats, organisations de base de la CGT.

Les syndicats définissent eux-mêmes leur mode de constitution et de fonctionnement notamment par la mise en place de sections syndicales dans les formes les plus adaptées.

Celui-ci vise à développer :

– la démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, leur information et leur formation, la syndicalisation ;

– l'information, le débat, la construction avec les salariés des revendications et des moyens de les faire aboutir ;

– la prise en compte des diversités du salariat et la recherche des convergences.

Les syndicats peuvent regrouper les salariés actifs et retraités correspondant à leurs champs d'activité, ainsi que les salariés privés d'emploi.

Les syndiqués retraités, préretraités, pensionnés peuvent décider la création de sections permettant de développer leur activité.

Les syndiqués concernés peuvent décider la création d'organisations leur permettant de conduire l'activité spécifique avec les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Autant que de besoin, des dispositions sont prises pour une meilleure organisation des ouvriers et employés.

Article 8

Les syndicats constituent les fédérations, les unions départementales et les unions locales.

Ils définissent et mettent en œuvre les orientations des organisations auxquelles ils adhèrent. Ils en élisent les directions.

Réunis en congrès confédéral, ils décident des orientations générales de la CGT, et en élisent la direction.

Ils ont l'obligation d'acquiescer complètement et régulièrement les cotisations statutairement décidées.

Au cas où un syndicat envisage le changement de son affiliation fédérale, pour des raisons tenant à des modifications profondes de l'activité ou du statut de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci doit intervenir avec l'accord de la fédération d'origine et de la fédération d'accueil.

Article 9

Pour permettre le regroupement, la défense des intérêts et la participation à la vie syndicale des salariés momentanément privés d'emploi, il est organisé des comités locaux ou autres dispositions adaptées aux besoins.

Les syndiqués privés d'emploi ont des droits identiques à ceux des autres adhérents.

Toutes les organisations de la CGT concourent à la réalisation de ces objectifs.

I Les organisations fondamentales de la CGT

Les fédérations

Article 10

Les fédérations nationales sont constituées des syndicats d'un ou plusieurs secteurs d'activité professionnelle.

La fédération impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative, la prise en compte des questions liées à sa ou ses branches professionnelles, le développement de la CGT.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action nécessaires.

Sa direction représente et défend les intérêts de ses membres, auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions nationales et internationales.

Toute création, adhésion à la CGT d'une fédération ou transformation du champ professionnel de l'une d'elles ne peut être acceptée qu'après accord du comité confédéral national de la CGT.

Article 11

Les fédérations, sur la base de préoccupations communes ou connexes aux salariés de leurs secteurs d'activités, peuvent constituer entre elles des unions interfédérales, fonctionnant :

– soit comme simples moyens de liaison et de coordination ;

– soit comme structures dotées de leurs statuts propres.

Les unions départementales

Article 12

Les unions départementales sont constituées des syndicats et des sections syndicales d'un même département.

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions départementales participe à la vie syndicale et acquitte cotisation aux unions départementales concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

L'union départementale impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative et le développement de la CGT, tant sur les questions générales que sur celles propres au département.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau de son département.

En liaison avec les organisations concernées, sa direction représente la CGT auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département.

Article 13

L'activité de la CGT dans chaque région est animée par un comité régional. Celui-ci est constitué par les unions départementales de la région, qui en déterminent la composition et en assurent la direction.

Les secrétaires généraux des unions départementales ou leurs représentants dûment mandatés font partie du comité régional.

Le comité régional coordonne et impulse l'activité syndicale sur toutes les questions d'intérêt régional. Il prend les décisions utiles à cet effet, et organise la coopération entre les organisations concernées.

Il désigne, en accord avec les unions départementales et les fédérations intéressées, les représentants de la CGT dans les organismes régionaux ; et, avec les unions départementales et la confédération, les représentations européennes concernant la région.

Le comité régional désigne un secrétaire régional dont le rôle est d'animer ses travaux, d'organiser et de coordonner les représentations régionales de la CGT, de faire des propositions pour la mise en œuvre des décisions.

Pour ce faire, le comité régional peut éventuellement mettre en place un secrétariat dont il fixe la composition, les attributions et le fonctionnement. Le financement des activités régionales est assuré par une co-

tisation des unions départementales de la région sur des bases qu'elles déterminent entre elles, et par des ressources exceptionnelles.

Les unions locales

Article 14

Les unions locales sont constituées par les syndicats et sections syndicales relevant d'une même zone géographique (localité, partie de localité, secteurs ou ensemble de secteurs, bassin d'emploi, etc.).

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions locales participe à la vie syndicale et acquitte cotisation aux unions locales concernées pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.

L'union locale impulse et coordonne l'activité de la CGT dans son secteur.

Elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des

secteurs privé, public et nationalisé, peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble.

Elle développe les solidarités entre tous les salariés, de toutes générations, ayant ou non un emploi, un logement, des droits sociaux. Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire sur son territoire.

Elle contribue à la création et au développement d'organisations syndicales nouvelles parmi les salariés actifs, retraités et privés d'emploi.

Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des syndiqués isolés.

En liaison avec les syndicats concernés, fédérations et unions départementales veillent en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement, humains et matériels des unions locales.

La confédération

Article 15

La confédération est l'émanation et le bien commun de toutes les organisations qui la composent.

L'action confédérale a pour mission de promouvoir, conformément aux décisions des congrès confédéraux, les analyses et me-

sures qu'elle propose dans les domaines économiques, sociaux et politiques, notamment celles relatives à la défense, à l'unité et à l'organisation des salariés de tous statuts et de toutes générations.

Par l'intermédiaire de ses organismes de direction tels que définis par les présents statuts, elle exerce son action au plan national et international en :

- organisant l'impulsion, le soutien, la coordination des actions des salariés dans tous les domaines en vue de faire aboutir leurs revendications et aspirations ;

- prenant toutes les initiatives unitaires et de coopération avec les autres organisations syndicales françaises, européennes et internationales ;

- développant la solidarité internationale et la défense des intérêts communs à tous les salariés du monde ;

- représentant la CGT dans tous les organismes nationaux et internationaux où sont en jeu les intérêts des salariés, les questions de libertés, de paix, de démocratie, de coopération ;

- contribuant à la mise en commun des réflexions, expériences, initiatives revendicatives et moyens d'action de toutes les composantes de la CGT ; à leur coopération permanente ;

- favorisant le développement, l'adaptation, la systématisation des efforts de formation des syndiqués et responsables syndicaux et celle des salariés ;

- développant tous les efforts et les moyens d'information, de communication modernes nécessaires ;

- suscitant et soutenant les activités spécifiques des diverses catégories de salariés de tous statuts et de toutes générations.

La CGT, compte tenu du statut administratif particulier des DOM et TOM et en accord avec les centrales de ces pays, les représente auprès des pouvoirs publics français.

I Organisations confédérées particulières

L'Union confédérale des retraités (UCR)

Article 16

L'Union confédérale des retraités a pour objet de rassembler tous les salariés retraités, préretraités, pensionnés, en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs droits et de leurs intérêts.

Organisation spécifique, elle définit et met

en œuvre l'action confédérale parmi ces salariés. Conformément à ses propres statuts, elle dispose dans la CGT des formes d'organisation adaptées à leur diversité professionnelle

et à leurs lieux de résidence.

Celles-ci tiennent compte des besoins des populations qu'elle a l'ambition d'organiser et de défendre et répondent à l'exigence du maintien d'une liaison étroite avec les salariés actifs, au niveau des entreprises, localités, départements, branches professionnelles.

L'UCR assure la liaison, la coordination et l'information des organisations CGT de retraités, préretraités et pensionnés, dans le cadre des orientations et actions confédérales.

En particulier :

- en lien avec la confédération, elle représente ses mandants auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes les concernant ;

- elle les informe et fait connaître ses positions et propositions ;

- elle publie un journal confédéral spécifique « Vie nouvelle ».

Article 17

L'UCR coopère avec toutes les organisations de la CGT afin de favoriser l'expression des besoins et aspirations des retraités, préretraités et pensionnés, et notamment :

- avec les fédérations pour le développement des unions fédérales de retraités (UFR) ou de tout autre dispositif adapté aux nécessités de l'action et de la syndicalisation ;

- avec les unions départementales et les unions locales pour contribuer à l'activité des unions syndicales de retraités et des unions de sections locales de retraités (USR-USLR).

L'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT (Ugict)

Article 18

L'Ugict-CGT assure la liaison, la coordination et l'information des syndicats et sections syndicales CGT groupant les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Elle définit et met en œuvre l'action de la CGT parmi ces salariés.

Elle contribue à la construction des conver-

- ■ ■ gences et solidarités entre ces salariés et ceux des autres catégories.

Elle impulse leur syndicalisation et le développement de leurs organisations spécifiques au niveau des entreprises, établissements ou services. Pour assurer l'information et l'expression de la CGT en leur direction, l'Ugict-CGT publie un journal fédéral spécifique, *Options*.

Article 19

L'Ugict-CGT coopère avec toutes les organisations de la CGT pour le déploiement de l'activité revendicative et de la syndicalisation des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise, et notamment :

- avec les fédérations pour le développement d'unions fédérales, sous les formes les mieux adaptées ;
- avec les unions départementales pour la création et le renforcement de commissions Ugict, appropriées aux besoins départementaux ;
- avec les unions locales pour favoriser l'engagement interprofessionnel des syndiqués et organisations Ugict, et leur coordination locale.

Le Comité de lutte et de défense des chômeurs

Article 20

Le Comité national de lutte et de défense des chômeurs assure la liaison, la coordination et l'information des comités départementaux, locaux et autres organisations de salariés privés d'emploi. Il contribue à définir et mettre en œuvre l'action de la CGT parmi ces salariés.

Il impulse l'activité revendicative, la syndicalisation et le développement des comités en coopération avec toute la CGT.

Relations entre les organisations de la CGT

Article 21

Les relations entre organisations de la CGT sont fondées sur les principes de la démocratie syndicale et du fédéralisme.

Toutes les organisations qui la composent :

- disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action, dans le respect des présents statuts ;

- recherchent entre elles, en permanence, la coopération, la complémentarité avec les

autres composantes de la CGT, la prise en compte des intérêts communs à l'ensemble des salariés.

Article 22

Les coopérations entre organisations de la CGT s'exercent notamment pour contribuer :

- au développement des convergences d'intérêts et des solidarités de luttes ;
- à la création, au développement et à l'activité des syndicats ;
- à l'expression de la CGT et à son implantation dans toutes les entreprises, zones d'activité, catégories où elle n'est pas encore organisée ;
- à la syndicalisation des salariés privés d'emploi ou placés en situation d'isolement ou de précarité.

Article 23

Les syndicats et fédérations concernées prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leurs activités dans les entreprises relevant d'un même groupe. Elles le font, si besoin est, en liaison avec la confédération.

Article 24

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des organisations de la CGT.

La commission exécutive fédérale est habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistant, les parties peuvent faire appel devant le CCN ou le congrès.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le CCN prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 25

En cas de manquement grave ou d'actes contraires aux présents statuts, le CCN, sur proposition de la commission exécutive fédérale, peut décider de l'exclusion d'une organisation confédérée.

Celle-ci devra préalablement être entendue. Elle pourra faire appel de la décision devant le congrès fédéral.

Le comité fédéral national décide si l'exclusion prend effet immédiatement. En cas d'appel auprès du Congrès fédéral, l'appel a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec un effet suspensif, le comité fédéral national assortit sa décision de mesures d'applications immédiates dans les domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion emporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le sigle CGT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, la commission exécutive fédérale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion.

Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndicats et sections syndicales adhérents à l'organisation exclue, ou les syndiqués s'il s'agit d'un syndicat, puissent retrouver leur place dans une organisation confédérée.

TITRE III VIE ET ACTIVITÉ CONFÉDÉRALES

I Congrès et organismes de direction (CCN, CE, BC)

Article 26

La direction de la confédération est exercée démocratiquement par les syndicats confédérés à qui elle appartient au travers :

- du congrès fédéral ;
- du comité fédéral national ;
- de la commission exécutive fédérale ;
- du bureau fédéral.

Article 27

le congrès

Article 27-1

Le congrès fédéral, instance souveraine de la CGT, se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

Article 27-2

Il est convoqué en session ordinaire par le CCN qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndicats au moins trois mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Les amendements à ces documents doivent être transmis par les syndicats, sections syndicales et comités de salariés privés d'emploi qui précisent s'ils ont ou non été adoptés.

Un congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le CCN qui en fixe l'ordre du jour. La majorité des deux tiers des voix est alors requise. Dans ce cas, les règles concernant les délais de présentation des documents de réflexions soumis aux votes des syndicats, ne sont pas applicables, à la différence des autres règles statutaires (votes, mandatements...).

Le congrès réuni en séance extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Article 27-3

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité ;
- le document d'orientation ;
- le rapport financier ;
- et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Il élit la commission exécutive fédérale et la commission financière de contrôle.

Article 27-4

Le congrès fédéral est constitué par les représentants mandatés des syndicats ayant rempli leurs obligations envers la CGT. Le CCN, la commission exécutive et la commission financière de contrôle assistent au congrès avec voix consultative.

Dès sa première séance, le congrès élit son bureau qui dirige ses travaux.

Article 27-5

Le nombre de délégués est fixé par le CCN dans une limite compatible avec les conditions matérielles des assises fédérales et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du congrès.

La représentation des syndicats de chaque fédération est fonction de son nombre d'adhérents actifs d'une part, retraités d'autre part. Cette représentation est calculée à partir du règlement du FNI par les fédérations à la confédération sur les trois exercices précédant le congrès.

L'UCR organise la représentation des sections syndicales interprofessionnelles de retraités.

La désignation démocratique de délégués directs représentant un syndicat ou de délégués représentant plusieurs syndicats fait

l'objet d'une coopération active entre les fédérations et les unions départementales.

Cette coopération permet d'assurer :

- la participation de délégués, de chaque département, de toutes les catégories sociales et professionnelles ;
- la participation de délégués assumant des responsabilités dans les unions locales.

Article 27-6

Chaque syndicat représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées au cours de l'exercice précédant le congrès, à sa fédération et à son union départementale.

En cas de différence entre les règlements aux unions départementales et aux fédérations, c'est le chiffre le plus bas qui sert de référence pour le calcul des voix.

Le nombre de voix est calculé dans les conditions ci-après :

- pour les actifs : 1 voix pour 10 cotisations mensuelles ;
- pour les retraités : 1 voix pour 20 cotisations mensuelles.

Le CCN prend les dispositions nécessaires pour une représentation équitable des salariés retraités et privés d'emplois.

Concernant les syndicats créés l'année du congrès, le nombre de voix est déterminé dans les mêmes conditions, sur l'exercice en cours.

Article 27-7

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « commission mandatement et votes » élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats, plus un, sont représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Chaque délégué vote au nom et conformément au choix du (des) syndicat(s), qui l'a (l'ont) mandaté.

Il peut en fonction du mandat des syndicats émettre des votes différenciés.

À l'issue du congrès, chaque délégué et organisation de la CGT peut prendre connaissance des votes émis.

Article 27-8

Le compte rendu in extenso du congrès est publié sous la responsabilité de la direction fédérale.

Article 28

le comité fédéral national

Il est l'instance souveraine entre deux congrès.

Il est constitué des secrétaires généraux des fédérations et des unions départementales ou de leurs représentants. Ils sont dûment mandatés par ces organisations.

Aucun membre de la commission exécutive fédérale et de la commission financière de contrôle ne peut être porteur d'un mandat délibératif.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau fédéral.

Il peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Participent au CCN, avec voix consultative :

- les membres de la commission exécutive fédérale et de la commission financière de contrôle ;
- un représentant de l'Ugict, de l'UCR, du Comité national de lutte et de défense des chômeurs ;
- un représentant de chaque comité régional et des unions interfédérales décrites à l'article 11 ;
- un représentant d'Indécosa ;
- un représentant de l'organisme créé pour animer l'activité de la CGT en direction des jeunes.

Représentatif de la CGT, s'exprimant sur mandat des organisations qui le composent, le CCN délibère des grands problèmes qui intéressent la CGT dans le cadre des orientations définies par le congrès.

Il contrôle l'activité de la direction fédérale, assurée par la commission exécutive fédérale et le bureau fédéral.

Il entend le rapport annuel présenté par la CFC.

Il fixe à la majorité simple en début de chaque session, ses méthodes de travail.

Les décisions du CCN sont, en règle générale, prises à la majorité simple à main levée ou par appel des organisations à la demande d'un seul de ses membres.

Seules les organisations présentes au moment du scrutin votent. La majorité des deux tiers des voix représentées est requise pour :

- procéder à toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès qui, dans ce cas, entraîne la convocation immédiate

- ■ ■ diate d'un congrès extraordinaire ;
 - pourvoir en cas de vacance aux modifications qui s'avéreraient nécessaires dans la composition de la commission exécutive fédérale et du bureau fédéral ;
 - décider des affiliations et désaffiliations internationales de la CGT ;
 - établir et modifier l'annexe financière.Lorsque la majorité des deux tiers est requise ou à la demande du quart des organisations ayant voix délibératives, les votes s'effectuent sur la base suivante :
 - chaque organisation a une voix plus une voix supplémentaire par tranche de 2 000 adhérents ;
 - le nombre d'adhérents est calculé sur le nombre de cotisations payées dans l'année qui précède la réunion du CCN sur la base d'un adhérent par dix cotisations payées.

Article 29

la commission exécutive fédérale

Elle est élue par le congrès. Le nombre minimum et maximum de ses membres est déterminé par le CCN avant le congrès.

Elle assure la direction de la CGT et la conduite de l'action fédérale dans le cadre des orientations du congrès, des présents statuts et sous le contrôle du CCN. Elle examine et vote le budget annuel de la confédération soumis par le bureau fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par mois sur convocation du bureau fédéral ou à la demande du tiers de ses membres.

La commission exécutive et le bureau fédéral ont tout pouvoir pour mettre en place les commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action fédérale.

Ils en déterminent les compétences et les moyens de fonctionnement.

Les organisations de la CGT sont tenues informées des travaux et votes de la commission exécutive.

Les fédérations et unions départementales, l'Ugict et l'UCR, le Comité national de lutte et de défense des

chômeurs présentent les candidatures à la commission exécutive fédérale avec l'avis des syndicats concernés par ces candidatures.

Ils donnent leur opinion au CCN sur toutes

les candidatures, qu'ils ont ou non retenues, afin de lui permettre d'établir la liste des candidatures à publier.

Avant publication, le CCN entend l'opinion de la commission exécutive sur les enseignements de son mandat, sur les objectifs et critères à retenir pour l'élection de la nouvelle commission exécutive fédérale.

Dans le cas où le CCN proposerait une ou plusieurs candidatures non retenues, en fonction de ce qu'il juge utile pour la direction fédérale, sa décision devrait être prise à la majorité des deux-tiers des voix représentées conformément aux dispositions de l'article 28.

La liste des candidatures est publiée par ordre alphabétique trois mois avant le congrès, accompagnée des mêmes éléments objectifs de connaissance pour chacune de ces candidatures.

Le CCN se tenant pendant le congrès arrête la liste des candidatures qu'il propose.

Le congrès a la possibilité de se prononcer sur l'ensemble des candidatures parvenues dans les délais statutaires.

Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple.

Article 30

le bureau fédéral

Les membres du bureau fédéral dont le nombre est fixé par le CCN sont choisis dans la commission exécutive et proposés par elle. Ils sont élus par le CCN qui désigne parmi eux un(e) secrétaire général(e) et un administrateur.

Nul ne peut être élu membre du bureau fédéral s'il ne peut justifier de trois années de présence ininterrompue dans l'organisation syndicale.

Les membres du bureau fédéral sont rééligibles. Ils sont révocables par le CCN.

Le bureau fédéral répartit les responsabilités en son sein et organise le travail de la confédération.

Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

Il assure la représentation de la CGT dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

Les membres du bureau fédéral ne peuvent être élus à un mandat national électif même non rétribué sans être considérés comme démissionnaires du bureau fédéral.

Organismes de contrôle et d'évaluation

Article 31

La commission financière de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au CCN et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toutes dispositions à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la confédération.

Ses membres sont choisis en dehors de la CE et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la commission exécutive.

Le nombre, impair, des membres de la CFC est fixé par le CCN avant le congrès.

Ses membres participent aux travaux de la CE, mais ne prennent pas part aux votes.

La commission financière de contrôle se réunit au minimum quatre fois par an et nomme en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail.

Communication – information

Article 32

L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT.

La commission exécutive et le bureau fédéral éditent tout matériel ou publication ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière aux organisations, syndiqués et salariés.

Le bureau fédéral édite une publication portant le titre *Le Peuple* avec sous-titre « Organe officiel » de la Confédération générale du travail.

Elle a pour objet de porter à la connaissance des organisations les orientations, décisions et réflexions de la direction fédérale. À cet effet, elle rend notamment compte des travaux et décisions de la CE et du BC. Chaque syndicat en reçoit gratuitement un exemplaire. Sa

diffusion est plus largement assurée par voie d'abonnement.

La commission exécutive et le bureau confédéral éditent une publication s'adressant à tous les salariés portant le titre *L'Hebdo de l'actualité sociale* et sous-titrée *La Vie ouvrière CGT*.

Sa diffusion est placée sous leur responsabilité et celle des organisations de la CGT.

I Information et défense des consommateurs

Article 33

Indécosa-CGT (INformation et Défense des Consommateurs Salariés) est l'organisation des consommateurs salariés créée par la CGT. Tout adhérent de la CGT en est membre de droit sauf s'il exprime un avis contraire. La cotisation annuelle est partie intégrante du FNI suivant les dispositions contenues dans l'annexe financière.

I Financement

Article 34

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué — et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT — matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation.

Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou 0,50 % de sa pension ou retraite (régime de base + complémentaire).

Article 35

Les matériels servant de support à la collecte des cotisations sont édités par la confédération. Une annexe financière fixe les modalités d'application des articles 34 à 36. Elle est adoptée et modifiable par le CCN.

Article 36

Le Fonds national interprofessionnel organise la solidarité financière entre les organisations de la CGT ; il a pour vocation fondamentale de contribuer à développer l'action, l'implantation, le

renforcement et le redéploiement de la CGT au service d'une activité syndicale de qualité et en fonction des réalités et exigences.

Il est également sollicité pour :

– corriger les inégalités de moyens entre les organisations et surmonter leurs difficultés ;

– répondre à des besoins d'intérêt commun.

La gestion de ce Fonds est assurée par une commission élue par le CCN et placée sous la responsabilité du bureau confédéral.

Le CCN et la CE sont régulièrement informés et consultés quant à l'activité et la gestion de ce Fonds.

Article 37

La CGT prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan national ou international.

La CGT peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

I Dispositions particulières

Article 38

La confédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le code du travail que par le Préambule et le Titre I des présents statuts.

En fonction de son but et de sa mission, la confédération agit en justice :

– soit en tant que partie à titre principal ;

– soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile) ;

– soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation confédérée directement concernée.

Le secrétaire général représente la confédération en justice.

Chaque membre du bureau confédéral est habilité à représenter la confédération en justice, sur mandat du bureau confédéral.

Le membre du bureau confédéral exerçant les fonctions d'administrateur représente la confédération dans tous les actes de la vie

civile et devant les juridictions compétentes pour ses besoins propres.

Article 39

La confédération a pour titre : Confédération générale du travail, en abrégé : « CGT ». Elle a une durée illimitée.

Son siège est fixé à Montreuil : 263 rue de Paris — 93516 Montreuil Cedex. Il pourra être transféré par décision du CCN.

Article 40

Le sigle CGT est le bien commun de toutes les organisations affiliées.

Aucune organisation, aucune personne, ne peut se réclamer de son appartenance à la CGT, ne peut utiliser le sigle « CGT » ou le conserver, si elle ne remplit pas les conditions prescrites par les présents statuts et pour des fins autres que celles prévues par ceux-ci.

À l'exception de la confédération telle que visée à l'article 15, le sigle « CGT » seul ne peut permettre d'identifier un syndicat ou une union de syndicats.

Chaque organisation confédérée décide de ses statuts dans le respect des présents statuts et de sa dénomination ; elle a, en fonction des règles légales en vigueur, sa personnalité juridique propre.

Article 41

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour, sur proposition du CCN.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des adhérents.

Article 42

Adoptés par le 45^e congrès confédéral, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

Article 43

La confédération ne peut être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des mandats avec un quorum des quatre cinquièmes des adhérents.

Le congrès décide de la dévolution des biens et des archives. ■